

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

No. : 760-06-000002-085

CLAUDIA LABONTÉ, résidant et
domiciliée au
(Québec)

Requérante

c.

VOYAGEUR MARINE TRANSPORT LIMITED, compagnie légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant sa place d'affaire au 171, Metler Road, RR 1, Ridgeville (Ontario) L0S 1M0

-et-

ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS, société de la couronne, ayant son siège social au 202, rue Pitt, 2^e étage, C.P. 95, Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRESENTANTE
(Art.1002 et suivants C.p.c.)

VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Votre requérante, Claudia Labonté, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle est elle-même membre, à savoir:

« Toute personne, physique ou morale, ainsi que ses ayants droit et héritiers légaux, usager du pont Saint-Louis-de-



Gonzague, qui a été privée de l'utilisation de ce pont entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement.

et

Toute personne, physique ou morale, ainsi que ses ayants droit et héritiers légaux, qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, ont subi des dommages suite à la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement.»

(Ci-après nommé le «groupe»)

2. Les membres du groupe ont été privés de l'utilisation du pont Saint-Louis-de-Gonzague en raison de la faute des intimées et sont en droit de rechercher collectivement le redressement recherché dans la présente requête;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérante contre les intimées sont :

LES INTIMÉES

- 3.1 L'intimée Voyageur Marine Transport Limited (« **VMTL** ») a été fondée en 2005 tel qu'il appert d'un extrait du site web de Sea-Web, registre de navires en ligne, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-1**;
- 3.2 L'intimée VMTL affirme avoir pour mission d'être un chef de file dans l'industrie en fournissant le transport efficace, fiable et respectueux de l'environnement à l'intérieur du Réseau Grands Lacs/Voie Maritime du Saint-Laurent, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la compagnie, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-2**;
- 3.3 L'intimée Administration de pilotage des Grands Lacs (« **APGL** »), a été constituée en société de la Couronne en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage*, tel qu'il appert d'un extrait du site web de cette société communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-3**;
- 3.4 Le mandat de APGL est d'établir, d'exploiter, d'entretenir et d'administrer, à des fins de sécurité de la navigation, un service de



pilotage efficace pour les navires commerciaux dans la région des Grands Lacs, tel qu'il appert de la pièce R-3;

LE PONT SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

- 3.5 Le pont Saint-Louis-de-Gonzague relie Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Timothée, au Québec, en franchissant le canal de Beauharnois, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Transports Canada communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-4**;
- 3.6 Le pont Saint-Louis-de-Gonzague est constitué de 30 travées dont une qui se lève pour laisser passer la circulation maritime et comprend deux voies de circulation automobile, tel qu'il appert de la pièce R-4;
- 3.7 Le débit de circulation sur le pont est évalué à entre 1 000 et 2 400 véhicules par jour, tel qu'il appert de la pièce R-4 et d'une lettre de madame Guyanne Gosselin, chef du service des liaisons avec les partenaires et les usagers du ministère des Transports, adressée à un usager affecté par la fermeture du pont, en date du 6 février 2007, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-5**;
- 3.8 Le propriétaire du pont est Transports Canada et les exploitants du pont sont la Corporation de la Voie maritime du Saint-Laurent et Hydro-Québec, tel qu'il appert de la pièce R-4;

L'INCIDENT DU 13 JUIN 2006

- 3.9 Le Voyageur Independent a été construit en 1952 et possède une jauge brute estimée à plus de 11 076 tonnes, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de Transports Canada daté du 30 juin 2006 faisant état des données du système de recherche d'informations sur l'immatriculation des navires, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-6** et, suivant un extrait du site web de Sea-Web communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-1;
- 3.10 En date du 13 juin 2006, le navire Voyageur Independent, empruntant la voie Maritime du Saint-Laurent en provenance de Sorel et à destination de Hamilton, a heurté le pont Saint-Louis-de-Gonzague, tel qu'il appert de l'article publié dans le Journal de



Québec du mercredi 14 juin 2006 et de l'extrait du site web de LCN, communiqués en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-7**;

- 3.11 Selon un rapport d'événement de Pêches et Océans Canada/Garde Côtière et d'un rapport de Pêches et Océans Canada le Voyageur Independent aurait heurté la travée routière du pont Saint-Louis-de-Gonzague en raison de troubles de gouvernail, tel qu'il appert d'une copie de ces rapports, communiqués en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-8**;
- 3.12 Selon un rapport d'ingénierie du Bureau de la sécurité des transports du Canada, les troubles de gouvernail seraient dus au fait que les fluides du gouvernail étaient trop visqueux. En effet, ces fluides auraient contenu un taux élevé de cuivre et de plomb indiquant que le liquide aurait été utilisé pendant une durée de temps excessive, tel qu'il appert du paragraphe 3.1 du rapport d'ingénierie communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-9**;
- 3.13 Lors de cet incident, le Voyageur Independent était la propriété de l'intimée VMTL qui l'exploitait, tel qu'il appert de la pièce R-6;
- 3.14 Lors de l'incident, un pilote de APGL pilotait et contrôlait le navire, tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-8;
- 3.15 Suite à l'incident, la Corporation de la Voie maritime a pris en main l'ensemble des travaux relatifs au pont;
- 3.16 Les travaux se sont échelonnés sur une période d'environ six mois tel qu'il appert d'un communiqué de presse conjoint diffusé par le Réseau Grands Lacs/Voie Maritime du Saint-Laurent et Hydro-Québec en date du 5 décembre 2006, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-10**;
- 3.17 Au moment de l'incident, le navire était assuré par la compagnie d'assurance Lloyds, tel qu'il appert du numéro Lloyds indiqué au rapport de Pêches et Océans Canada Garde Côtière communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-11**;
- 3.18 Les intimées sont par les présentes requises de fournir aux procureurs de la requérante le nom de tout assureur et copies de



toutes les polices applicables à la période couverte par la présente requête;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE VMTL

- 3.19 L'intimée VMTL avait la garde du Voyageur Independent dont elle était propriétaire lors de l'incident du 13 juin 2006 et est responsable des dommages causés par son navire;
- 3.20 L'intimée VMTL était tenue d'opérer le Voyageur Independent de manière à ne pas heurter le pont Saint-Louis-de-Gonzague;
- 3.21 En raison de la faute de l'intimée VMTL, le pont Saint-Louis-de-Gonzague a été fermé à la circulation pendant environ 178 jours;
- 3.22 Tous les membres du groupe ont subi des dommages directs liés à la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague;
- 3.23 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés par la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague suite à la faute de l'intimée VMTL;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE APGL

- 3.24 L'intimée APGL de par sa mission, est responsable d'offrir un service de pilotage efficace;
- 3.25 L'intimée APGL avait la garde du navire Voyageur Independent qu'elle pilotait et contrôlait lors de l'incident du 13 juin 2006;
- 3.26 L'intimée APGL est responsable du préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
- 3.27 L'intimée APGL, par le biais de son préposé, ne s'est pas comportée comme tout autre marin ordinaire en n'agissant pas avec soin et habileté;
- 3.28 L'intimée APGL a omis d'offrir un service de pilotage efficace du navire Voyageur Independent qui a heurté le pont Saint-Louis-de-Gonzague en date du 13 juin 2006;
- 3.29 En raison de la faute de l'intimée APGL, le pont Saint-Louis-de-Gonzague a été fermé à la circulation pendant environ 178 jours;



- 3.30 Tous les membres du groupe ont subi des dommages directs liés à la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague;
- 3.31 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague suite à la faute de l'intimée APGL;

LA SITUATION DE LA REQUÉRANTE

- 3.32 La requérante, Claudia Labonté, est âgée de 33 ans et est enseignante à l'École de la Riveraine dans la ville de Saint-Zotique;
- 3.33 Chaque matin, elle dépose ses deux enfants à la garderie située sur le boulevard Hébert à Salaberry-de-Valleyfield dans le secteur de St-Timothée;
- 3.34 Pour déposer ses enfants, se rendre au travail et pour retourner chez elle, la requérante emprunte le pont Saint-Louis-de-Gonzague chaque jour;
- 3.35 Effectuer ce trajet aller-retour de 31 kilomètres prend environ 32 minutes, tel qu'il appert de l'itinéraire du domicile de la requérante à Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'à la garderie à Salaberry-de-Valleyfield, tiré du site Internet Google Maps, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
- 3.36 Suite aux fautes des intimées, la requérante a dû modifier son trajet habituel et emprunter le pont Larocque;
- 3.37 Pendant la durée de la fermeture du pont, du 13 juin 2006 au 8 décembre 2006, soit une durée de 178 jours, le trajet de la requérante prenait plutôt 64 minutes pour 59.8 kilomètres, tel qu'il appert de la pièce R-12;
- 3.38 Suite aux fautes des intimées, le trajet de la requérante a en effet doublé en terme de durée et presque doublé en terme de distance;
- 3.39 Compte tenu que le réseau d'accès à la ville de Valleyfield est fort limité, la circulation a considérablement augmenté sur le pont Larocque et dans le tunnel de Melocheville causant ainsi un délai d'environ 20 minutes par jour;



- 3.40 Au total, la fermeture du pont pendant environ 178 jours suite aux fautes des intimées a causé à la requérante une perte de temps d'environ 50 minutes par jour qu'elle évalue à 15 \$ par jour;
 - 3.41 De plus, tel qu'il appert de la pièce R-12, le détour qu'a dû effectuer la requérante suite aux fautes des intimées l'a forcé à faire 28 kilomètres additionnels pour un montant qu'elle évalue à 12,32 \$ par jour à 0,44 \$ le kilomètre;
 - 3.42 La requérante a subi des dommages directs en relation avec la privation de l'usage du pont Saint-Louis-de-Gonzague;
 - 3.43 La requérante est en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises;
 - 3.44 La requérante évalue à 3 560 \$, sauf à parfaire, le montant auquel elle a droit pour indemniser le préjudice causé par la privation de l'usage du pont Saint-Louis-de-Gonzague;
 - 3.45 La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3, avec les adaptations nécessaires, les suivants :
 - 4.1 Chacun des membres du groupe utilise le pont Saint-Louis-de-Gonzague;
 - 4.2 Chacun des membres du groupe a été privé d'utiliser le pont Saint-Louis-de-Gonzague entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement;
 - 4.3 Chacun des membres du groupe a subi des dommages directs et immédiats en relation avec le détour de trajet découlant de la privation de l'usage du pont Saint-Louis-de-Gonzague;
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que:
 - 5.1 Le groupe est composé de résidents de plusieurs municipalités entourant le pont Saint-Louis-de-Gonzague répartis sur l'ensemble de la région de Salaberry-de-Valleyfield;



- 5.2 Le groupe est composé de plus de 2 500 utilisateurs du pont de Saint-Louis-de-Gonzague selon les statistiques d'utilisation;
- 5.3 Il s'ensuit que la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que votre requérante entend faire trancher sont:
 - 6.1 Les intimées ont-elles commis une faute en heurtant le pont Saint-Louis-de-Gonzague?
 - 6.2 Les intimées sont-elles responsables des dommages causés par l'accident impliquant le Voyageur Independent?
 - 6.3 La requérante et les membres du groupe ont-ils été privés de l'usage du pont Saint-Louis-de-Gonzague entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement?
 - 6.4 La requérante et les membres du groupe ont-ils été obligés d'effectuer un détour dans leur trajet habituel entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement?
 - 6.5 Dans l'affirmative, la requérante et les membres du groupe ont-ils souffert des dommages dus à ce détour?
 - 6.6 La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages?
 - 6.7 Les intimées VMTL et APGL sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par la requérante et les membres du groupe?
7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 7.1 Le quantum des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;



9. La nature du recours que votre requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

Une action en dommages intérêts.

10. Les conclusions que votre requérante recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à votre requérante une somme de 3 560 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à fournir aux procureurs de la requérante le nom de tout assureur et copies de toutes les polices applicables à la période couverte par la présente requête;

CONDAMNER la ou les compagnie(s) d'assurance des intimées à payer à chacun des membres du groupe tout montant qui découle de l'application de la ou les police(s) d'assurance applicable(s) à la période de temps visée par la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages matériels si la preuve le permet et subsidiairement, en ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Votre requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
12. Votre requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
- 12.1 Votre requérante fait partie d'un groupe de personnes qui ont obtenu l'appui de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, tel qu'il appert de la résolution numéro 07-05 adoptée le 8 janvier



2007, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-13**;

- 12.2 Votre requérante détient une liste préliminaire de personnes ayant été touchées par la fermeture du pont suite aux fautes des intimées, tel qu'il appert de la liste de 68 personnes communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-14**;
 - 12.3 Votre requérante est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
 - 12.4 Votre requérante est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.5 Votre requérante agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et chacun des membres du groupe;
 - 12.6 Votre requérante entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
13. Votre requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Beauharnois pour les raisons suivantes:
- 13.1 Le lieu de l'incident et le pont visé par la présente requête sont situés dans ce district;
 - 13.2 La requérante et la majorité des membres du groupe résident dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages intérêts.



ATTRIBUER à Claudia Labonté le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne, physique ou morale, ainsi que ses ayants droit et héritiers légaux, usager du pont Saint-Louis-de-Gonzague, qui a été privée de l'utilisation de ce pont entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement.

et

Toute personne, physique ou morale, ainsi que ses ayants droit et héritiers légaux, qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, ont subi des dommages suite à la fermeture du pont Saint-Louis-de-Gonzague entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les intimées ont-elle commis une faute en heurtant le pont Saint-Louis-de-Gonzague?
- Les intimées sont-elles responsables des dommages causés par l'accident impliquant le Voyageur Independent?
- La requérante et les membres du groupe ont-ils été privés de l'usage du pont Saint-Louis-de-Gonzague entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement?
- La requérante et les membres du groupe ont-ils été obligés d'effectuer un détour dans leur trajet habituel entre le 13 juin 2006 et le 8 décembre 2006 inclusivement?
- Dans l'affirmative, la requérante et les membres du groupe ont-ils souffert des dommages dus à ce détour?
- La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages?
- Les intimées VMTL et APGL sont-elles conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la requérante et les membres du groupe?



IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à votre requérante une somme de 3 560 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à fournir aux procureurs de la requérante le nom de tout assureur et copies de toutes les polices applicables à la période couverte par la présente requête;

CONDAMNER la ou les compagnie(s) d'assurance des intimées à payer à chacun des membres du groupe tout montant qui découle de l'application de la ou les police(s) d'assurance applicable(s) à la période de temps visée par la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages si la preuve le permet et subsidiairement, en ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par le moyen appropriés au présent recours après proposition de votre requérante à cet effet;



RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens incluant les frais d'avis.

Montréal, le 12 juin 2008

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la requérante



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

**VOYAGEUR MARINE TRANSPORT
LIMITED**

171, Metler Road, RR 1
Ridgeville (Ontario) L0S 1M0

**L'ADMINISTRATION DE
PILOTAGE DES GRANDS LACS**

202, rue Pitt , 2^e étage
C.P. 95,
Cornwall (Ontario) K6H 5R9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Beauharnois, le 1^{er} octobre 2008, au Palais de Justice de Salaberry-de-Valleyfield, sis au 180, Salaberry, Salaberry-de-Valleyfield, en salle 1.05, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 12 juin 2008

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la requérante



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

CLAUDIA LABONTÉ

Requérante

No. : 760-06-

c.

**VOYAGEUR MARINE TRANSPORT
LIMITED**

-et-

**ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES
GRANDS LACS**

Intimées

LISTE DE PIÈCES

- R-1 Extrait du site Internet de Sea-Web;
- R-2 Extrait du site Internet de la compagnie Voyageur Marine Transport Ltd;
- R-3 Extrait du site Internet de Administration de pilotage des Grands Lacs;
- R-4 Extrait du site Internet de Transports Canada;
- R-5 Lettre du 6 février 2007 de madame Guyanne Gosselin, chef du service des liaisons avec les partenaires et les usagers du ministère des Transports adressée à un usager affecté par la fermeture du pont;
- R-6 Extrait du site Internet de Transports Canada daté du 30 juin 2006 faisant état des données du système de recherche d'informations sur l'immatriculation des navires;
- R-7 En liasse, article publié dans le Journal de Québec du mercredi 14 juin 2006 et de l'extrait du site Internet de LCN;
- R-8 En liasse, rapport d'événement de Pêches et Océans Canada Garde Côtière et d'un rapport de Pêches et Océans Canada;



- R-9 Rapport d'ingénierie du Bureau de la sécurité des transports du Canada;
- R-10 Communiqué de presse conjoint diffusé par le Réseau Grands Lacs/Voie Maritime du Saint-Laurent et Hydro-Québec en date du 5 décembre 2006;
- R-11 Rapport de Pêches et Océans Canada Garde Côtière;
- R-12 Itinéraire du domicile de la requérante à Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'à la garderie à Salaberry-de-Valleyfield tiré du site Internet Google Maps;
- R-13 Résolution numéro 07-05 adoptée le 8 janvier 2007;
- R-14 Liste de 68 personnes.

Montréal, le 12 juin 2008

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la requérante

